



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87**

87-2020-12-18-003 - Arrêté CD IFCS 2021 (2 pages) Page 3

## **DIRECCTE**

87-2020-12-30-004 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION  
JAMES CHEMIN - NOM COMMERCIAL "LES BEAUX CHEMINS" - 18 RUE DE  
CHAMBOURSAT - 87270 COUZEIX (2 pages) Page 6

87-2020-12-30-005 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION CYRIL CANARD-DEBARD - SPORT FORME  
SANTE - 1 PASSAGE DES MONTS - 87510 SAINT GENCE (2 pages) Page 9

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

87-2020-12-28-003 - Arrêté préfectoral sur la listes des communes éligibles aux aides à  
l'électrification rurale (7 pages) Page 12

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-12-21-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le  
dimanche. (1 page) Page 20

87-2021-01-21-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le  
dimanche. (1 page) Page 22

87-2020-12-28-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire. (2 pages) Page 24

87-2020-12-28-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire. (2 pages) Page 27

87-2021-01-05-001 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat  
(1 page) Page 30

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-12-22-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre (8 pages) Page 32

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2020-12-18-003

Arrêté CD IFCS 2021

*Arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFCS Limoges - année 2020-2021*

Arrêté n° DD87-2020-97 du 18 décembre 2020

portant composition du conseil de discipline de l'institut  
de formation des cadres de santé de Limoges  
Année 2020-2021

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la demande du 17 décembre 2020, du directeur de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges ;

ARRETE

**Article 1** : Le conseil de discipline comprend :

**Le Président** : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

**Le directeur de l'IFCS :**

Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, CHU Limoges

**Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut :**

Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, titulaire

**L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :** (en fonction de la profession de l'étudiant traduit)

Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé formateur, responsable IFCS, CHU Limoges

Monsieur Philippe GOERGEN, cadre supérieur de santé, manipulateur en électroradiologie, CHU Limoges

**L'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :** (en fonction de la profession de l'étudiant traduit)

Madame Patricia RIVIERE, cadre de santé, CHU Limoges

Monsieur Grégory BOUKERA, cadre de santé, technicien de laboratoire, CHU Limoges

**Deux étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs :**

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la profession infirmière :

Madame Jessica SERY, infirmière, ou son suppléant

Madame Marine NICOLAS, préparatrice en pharmacie, ou son suppléant

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la filière médico-technique :

Madame Marine NICOLAS, préparatrice en pharmacie, ou son suppléant

Madame Jessica SERY, infirmière, ou son suppléant

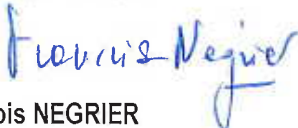
**Article 2 :** La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,

  
François NEGRIER

DIRECCTE

87-2020-12-30-004

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION JAMES CHEMIN - NOM  
COMMERCIAL "LES BEAUX CHEMINS" - 18 RUE DE  
CHAMBOURSAT - 87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de  
la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-  
Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-  
Vienne  
Pôle 3<sup>E</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie  
Affaire suivie par Christiane  
GARABOEUF  
Tél. : 05 55.11.66.15  
Fax : 05.55.11.66.18  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 21 janvier 2020

Monsieur James MARTIN  
MARTIN MULTISERVICES 87  
101 impasse des Libellules  
87800 JOURGNAC

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 dossier

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 880 300 595 00019, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage et travaux de petit bricolage», en date du 20 janvier 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir pièce jointe extraits site internet de votre entreprise) dont je dispose, votre offre de prestations, sous l'égide de votre entreprise, vise également des prestations s'apparentant :

- d'une part à des travaux spécialisés du bâtiment : nettoyage haute-pression et traitement anti-mousse des façades (murs extérieurs)
- d'autre part, à des prestations de jardinage : plantations relevant de la réalisation des travaux paysagers.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et réexamen de votre dossier sur la base de nouveaux éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du Pôle 3<sup>e</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
– [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



**DIRECCTE**

**87-2020-12-30-005**

**2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION CYRIL  
CANARD-DEBARD - SPORT FORME SANTE - 1  
PASSAGE DES MONTS - 87510 SAINT GENCE**

Limoges, le 30 décembre 2020

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF  
Tél : 0555116615  
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale  
à

Monsieur Cyril CANARD-DEBARD  
"SPORT FORME SANTE"  
1 passage des Monts  
87510 SAINT-GENCE

*Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 178 991  
7417 0 et en parallèle envoi en courrier ordinaire*

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 891 780 654 00018, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance en mode prestataire des deux activités suivantes:

- Accompagnement. des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Agées PA /Personnes en situation de handicap PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

déposée via l'extranet NOVA en date du 21 décembre 2020, **est rejetée pour absence d'informations complémentaires permettant d'examiner la recevabilité de votre dossier (articles R7232-16 à 22 du code du Travail).**

Je me permets de rappeler qu' à ce jour, la Direccte Haute-Vienne n'a enregistré aucune réponse à sa demande écrite du 21 décembre 2020 (formulée par message électronique avec demande d'accusé de réception et de lecture, avec copie relayée par voie postale en parallèle) visant:

- d'une part, à recueillir les informations détaillées et précises des activités déployées par votre entreprise et telles que déclarées auprès du centre de formalités des entreprises
- et, d'autre part, à obtenir communication de la copie du certificat d'inscription de votre entreprise au répertoire des entreprises.

En effet, lors de votre demande via l'extranet NOVA, bien que vous ayez coché la case de respect de la "condition d'activité exclusive" définie à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, qui conditionne l'enregistrement de la déclaration, selon les premières informations écrites dont je dispose, votre entreprise s'inscrirait dans un cadre professionnel plus élargi, ouvert à d'autres activités que celles déclarées au titre des services à la personne visées ci-dessus:

Celles-ci, du type "sport-forme-santé" (en lien avec le nom commercial dont vous dotez votre entreprise), sont répertoriées sous le code d'activité principale: 8551-Z enseignements de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

Il en résulte dans le cadre de l'instruction de votre dossier des interrogations en termes de cohérence entre l'objet social principal de votre entreprise et la déclaration déposée le 21 décembre 2020.

**Il vous appartient donc de justifier que l'ensemble des activités proposées sous l'égide de votre entreprise auprès de la clientèle, relèvent exclusivement du périmètre des services à la personne en termes de mise en oeuvre et dans le respect de l'exercice d'une profession réglementée, s'il y a lieu.**

Compte tenu de cette décision de refus, vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire et pour réexaminer votre dossier après communication et examen des informations sollicitées le 21 décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice de l'Unité départementale  
de la Haute-Vienne de la Direccte et par  
délégation  
La Directrice Adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-28-003

Arrêté préfectoral sur la listes des communes éligibles aux  
aides à l'électrification rurale



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

**Vu** l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l' article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Seymour MORSY ;

**Vu** l'avis du président du SEHV ;

**Vu** l'avis du représentant d'ENEDIS ;

**Vu** la demande de dérogation de M. le président du SEHV pour 6 communes du fait du caractère dispersé ou isolé de sa population ou de la faible densité ;

**Considérant** l'accord d'ENEDIS, sur la demande de dérogation du SEHV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

**Article 2** : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe B du présent arrêté.

**Article 3** : La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 au titre de l'article 20 figure en annexe C du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

**Article 4** : les autres communes ne sont éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020.

**Article 5:** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du SEHV, et le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Limoges , le **28** DEC. 2020.

le Préfet,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

## Annexe A – 1/3

### La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

ARNAC-LA-POSTE - Rural- 977 hab - 20,4 hab/km<sup>2</sup>  
AUGNE - Rural- 110hab - 6,1 hab/km<sup>2</sup>  
AUREIL - Rural- 1024 hab - 98,7 hab/km<sup>2</sup>  
AZAT-LE-RIS - Rural- 259 hab - 4,6 hab/km<sup>2</sup>  
BALLEDEMENT - Rural- 203 hab - 16 hab/km<sup>2</sup>  
BEAUMONT-DU-LAC - Rural- 148 hab - 6 hab/km<sup>2</sup>  
BERNEUIL - Rural- 431 hab - 16,3 hab/km<sup>2</sup>  
BERSAC-SUR-RIVALIER - Rural- 649 hab - 19,4 hab/km<sup>2</sup>  
BEYNAC - Rural- 766 hab - 55,1 hab/km<sup>2</sup>  
BLANZAC - Rural- 507 hab - 21,1 hab/km<sup>2</sup>  
BLOND - Rural- 717 hab - 10,7 hab/km<sup>2</sup>  
BONNAC-LA-COTE - Rural- 1730 hab - 65,3 hab/km<sup>2</sup>  
BREUILAUF - Rural- 130 hab - 28 hab/km<sup>2</sup>  
BUJALEUF - Rural- 842 hab - 20,2 hab/km<sup>2</sup>  
BURGNAC - Rural- 852 hab - 73,1 hab/km<sup>2</sup>  
BUSSIÈRE-GALANT - Rural- 1325 hab - 24,3 hab/km<sup>2</sup>  
CHAILLAC-SUR-VIENNE - Rural- 1257 hab - 81,6 hab/km<sup>2</sup>  
CHALUS - Rural- 1649 hab - 57,9 hab/km<sup>2</sup>  
CHAMBORET - Rural- 799 hab - 36,5 hab/km<sup>2</sup>  
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE - Rural- 585 hab - 24,3 hab/km<sup>2</sup>  
CHAMPNETERY - Rural- 551 hab - 18 hab/km<sup>2</sup>  
CHAMPSAC - Rural- 682 hab - 28 hab/km<sup>2</sup>  
CHATEAU-CHEVIX - Rural- 812 hab - 15,7 hab/km<sup>2</sup>  
CHATEAUNEUF-LA-FORET - Rural- 1544 hab - 52,1 hab/km<sup>2</sup>  
CHEISSOUX - Rural- 179 hab - 17,3 hab/km<sup>2</sup>  
CHERONNAC - Rural- 340 hab - 17,8 hab/km<sup>2</sup>  
CIEUX - Rural- 1002 hab - 24,1 hab/km<sup>2</sup>  
COGNAC-LA-FORET - Rural- 1194 hab - 37,5 hab/km<sup>2</sup>  
COMPREIGNAC - Rural- 1854 hab - 38,6 hab/km<sup>2</sup>  
COUSSAC-BONNEVAL - Rural- 1351 hab - 19,7 hab/km<sup>2</sup>  
CROMAC - Rural- 248 hab - 10,2 hab/km<sup>2</sup>  
CUSSAC - Rural- 1259 hab - 39 hab/km<sup>2</sup>  
DINSAC - Rural- 277 hab - 13,9 hab/km<sup>2</sup>  
DOMPIERRE-LES-ÉGLISES - Rural- 372 hab - 12 hab/km<sup>2</sup>  
DOMPS - Rural- 119 hab - 8,7 hab/km<sup>2</sup>  
DOURNAZAC - Rural- 666 hab - 18,3 hab/km<sup>2</sup>  
DROUX - Rural- 356 hab - 14,6 hab/km<sup>2</sup>  
EYBOULEUF - Rural- 444 hab - 40,3 hab/km<sup>2</sup>  
EYJEAUX - Rural- 1349 hab - 54,5 hab/km<sup>2</sup>  
FLAVIGNAC - Rural- 1073 hab - 34,5 hab/km<sup>2</sup>  
FOLLES - Rural- 495 hab - 15,6 hab/km<sup>2</sup>  
FROMENTAL - Rural- 557 hab - 23,8 hab/km<sup>2</sup>  
GAJOURBERT - Rural- 146 hab - 10,3 hab/km<sup>2</sup>  
GLANDON - Rural- 799 hab - 28,4 hab/km<sup>2</sup>  
GLANGES - Rural- 522 hab - 22,4 hab/km<sup>2</sup>  
GORRE - Rural- 410 hab - 24,8 hab/km<sup>2</sup>  
JABREILLES-LES-BORDES - Rural- 241 hab - 12,5 hab/km<sup>2</sup>  
JANILHAC - Rural- 545 hab - 28,6 hab/km<sup>2</sup>  
JAVERDAT - Rural- 722 hab - 28,1 hab/km<sup>2</sup>  
JOUAC - Rural- 185 hab - 8,9 hab/km<sup>2</sup>  
JOURGNAC - Rural- 1130 hab - 77,1 hab/km<sup>2</sup>  
LA BAZEUGE - Rural- 142 hab - 13,7 hab/km<sup>2</sup>  
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX - Rural- 258 hab - 12,9 hab/km<sup>2</sup>  
LA CROISILLE-SUR-BRIANCE - Rural- 654 hab - 14,7 hab/km<sup>2</sup>  
LA CROIX-SUR-GARTEMPE - Rural- 189 hab - 14,8 hab/km<sup>2</sup>  
LA GENEYTOUSE - Rural- 973 hab - 49,5 hab/km<sup>2</sup>

## Annexe A – 2/3

### La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

LA JONCHERE-SAINT-MAURICE - 835 Rural- hab - 52,9 hab/km<sup>2</sup>  
LA MEYZE - Rural- 848 hab - 29,5 hab/km<sup>2</sup>  
LA PORCHERIE - Rural-525 hab - 16,4 hab/km<sup>2</sup>  
LA ROCHE-L'ABEILLE - Rural- 628 hab - 16,9 hab/km<sup>2</sup>  
LADIGNAC-LE-LONG - Rural- 1180 hab -24,7 hab/km<sup>2</sup>  
LAURIERE - Rural- 572 hab - 27,3 hab/km<sup>2</sup>  
LAVIGNAC - Rural- 157 hab - 25,3 hab/km<sup>2</sup>  
LE BUIS - Rural- 193 hab - 28,9 hab/km<sup>2</sup>  
LE CHALARD - Rural- 316 hab - 25,1 hab/km<sup>2</sup>  
LE CHATENET-EN-DOGNON - Rural- 400 hab - 19,3 hab/km<sup>2</sup>  
LE DORAT - Rural- 1751 hab - 70,8 hab/km<sup>2</sup>  
LES BILLANGES - Rural- 294 hab -12,7 hab/km<sup>2</sup>  
LES CARS - Rural- 643 hab - 37,8 hab/km<sup>2</sup>  
LES GRANDS-CHEZEAUX - Rural- 248 hab - 18,2 hab/km<sup>2</sup>  
LES SALLES-LAUAUGUYON - Rural- 145 hab - 11,7 hab/km<sup>2</sup>  
LINARDS - Rural- 1074 hab - 29,1 hab/km<sup>2</sup>  
LUSSAC-LES-EGLISES - Rural- 543 hab - 13 hab/km<sup>2</sup>  
MAGNAC-BOURG - Rural- 1101 hab - 72,1 hab/km<sup>2</sup>  
MAGNAC-LAVAL - Rural- 1894 hab - 24,1 hab/km<sup>2</sup>  
MAILHAC-SUR-BENAIZE - Rural- 275 hab - 12,7 hab/km<sup>2</sup>  
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE - Rural- 397 hab - 12,2 hab/km<sup>2</sup>  
MARVAL - Rural- 546 hab - 14 hab/km<sup>2</sup>  
MASLEON - Rural- 286 hab -32,6 hab/km<sup>2</sup>  
MEILHAC - Rural- 534 hab - 35,6 hab/km<sup>2</sup>  
MEUZAC - Rural- 745 hab - 16,8 hab/km<sup>2</sup>  
MOISSANNES - Rural- 376 hab - 14,6 hab/km<sup>2</sup>  
MONTROL-SENARD - Rural- 285 hab - 10,2 hab/km<sup>2</sup>  
MORTEMART - Rural- 113 hab - 31,1 hab/km<sup>2</sup>  
NANTIAT - Rural- 1622 hab - 62,9 hab/km<sup>2</sup>  
NEDDE - Rural-469 hab - 8,8 hab/km<sup>2</sup>  
NEUVIC-ENTIER - Rural- 946 hab - 23,6 hab/km<sup>2</sup>  
NIEUL - Rural- 1665 hab - 97,1 hab/km<sup>2</sup>  
NOUIC - Rural- 473 hab - 13 hab/km<sup>2</sup>  
ORADOUR-SAINT-GENEST - Rural- 368 hab - 8,8 hab/km<sup>2</sup>  
ORADOUR-SUR-VAYRES - Rural- 1520 hab - 38,4 hab/km<sup>2</sup>  
PAGEAS - Rural- 593 hab - 20,9 hab/km<sup>2</sup>  
PENSOL - Rural- 182 hab - 12 hab/km<sup>2</sup>  
PEYRAT-DE-BELLAC - Rural- 1089 hab - 34,1 hab/km<sup>2</sup>  
PEYRAT-LE-CHATEAU - Rural- 1030 hab - 19,1 hab/km<sup>2</sup>  
PEYRILHAC - Rural- 1283 hab - 32,9 hab/km<sup>2</sup>  
PIERRE-BUFFIERE - Rural- 1168 hab - 201,2 hab/km<sup>2</sup>  
RANCON - Rural- 505 hab - 14,8 hab/km<sup>2</sup>  
RAZES - Rural-1186 hab - 48,6 hab/km<sup>2</sup>  
REMPNAT - Rural- 153 hab - 7,1 hab/km<sup>2</sup>  
RILHAC-LASTOURS - Rural- 374 hab - 22,7 hab/km<sup>2</sup>  
ROYERES - Rural- 921 hab - 52,5 hab/km<sup>2</sup>  
ROZIERS-SAINT-GEORGES - Rural- 181 hab - 15,4 hab/km<sup>2</sup>  
SAILLAT-SUR-VIENNE - Rural- 844 hab - 132,3 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT PARDOUX LE LAC - Rural - 1338 hab - 19,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-AMAND-LE-PETIT - Rural- 112 hab - 7,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-AMAND-MAGNAZEIX - Rural- 531 hab - 17 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-AUVENT - Rural- 980 hab - 28,8 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-BAZILE - Rural- 113 hab - 13,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-BONNET-BRIANCE - Rural- 588 hab - 19,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-BONNET-DE-BELLAC - Rural- 492 hab - 14 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE - Rural- 1686 hab - 80 hab/km<sup>2</sup>



### Annexe A – 3/3

#### La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SAINT-CYR - Rural- 701 hab - 32,5 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-DENIS-DES-MURS - Rural- 536 hab - 22,2 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE - Rural- 525 hab - 27,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-GEORGES-LES-LANDES - Rural- 240 hab - 14,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-GERMAIN-LES-BELLES - Rural- 1182 hab - 31,4 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-GILLES-LES-FORETS - Rural- 45 hab - 5,2 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-HILAIRE-BONNEVAL - Rural- 1000 hab - 34,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE - Rural- 390 hab - 13,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES - Rural- 884 hab - 37,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-JEAN-LIGOURE - Rural- 524 hab - 17 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-JOUVENT - Rural- 1682 hab - 66,5 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-JULIEN-LE-PETIT - Rural- 288 hab - 9,9 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-JUNIEN-LES-COMBES - Rural- 181 hab - 8,5 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-LAURENT-LES-EGLISES - Rural- 902 hab - 31,6 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE - Rural- 1520 hab - 37,6 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE - Rural- 353 hab - 10,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-LEGER-MAGNAZEIX - Rural- 497 hab - 8,8 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP - Rural- 140 hab - 5,8 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC - Rural- 574 hab - 39,2 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MARTIN-LE-MAULT - Rural- 130 hab - 10,4 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX - Rural- 938 hab - 52,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MARTIN-TERRESSUS - Rural- 562 hab - 23,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MATHIEU - Rural- 1095 hab - 26,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES - Rural- 1067 hab - 97,5 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-MEARD - Rural- 364 hab - 14,6 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE - Rural- 218 hab - 9,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-PAUL - Rural- 1259 hab - 33,1 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-PRIEST-LIGOURE - Rural- 680 hab - 16,2 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-SORNIN-LA-MARCHE - Rural- 260 hab - 10,6 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-SORNIN-LEULAC - Rural- 642 hab - 19,6 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-SULPICE-LAURIERE - Rural- 857 hab - 58,5 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - Rural- 1262 hab - 34,8 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-SYLVESTRE - Rural- 934 hab - 29,9 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-VICTURNIEN - Rural- 1784 hab - 83,4 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE - Rural- 334 hab - 16 hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE - Rural- 424 hab - 48,2 hab/km<sup>2</sup>  
SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST - Rural- 170 hab - 10,2 hab/km<sup>2</sup>  
SAINTE-MARIE-DE-VAUX - Rural- 212 hab - 37,7 hab/km<sup>2</sup>  
SAUVIAT-SUR-VIGE - Rural- 896 hab - 28,8 hab/km<sup>2</sup>  
SOLIGNAC - Rural- 1602 hab - 95,5 hab/km<sup>2</sup>  
SURDOUX - Rural- 47 hab - 11,3 hab/km<sup>2</sup>  
SUSSAC - Rural- 354 hab - 13,8 hab/km<sup>2</sup>  
TERSANNES - Rural- 140 hab - 5,6 hab/km<sup>2</sup>  
THOURON - Rural- 541 hab - 38,7 hab/km<sup>2</sup>  
VAL D OIRE ET GARTEMPE - Rural- 1706 hab. - 13,8 hab/km<sup>2</sup>  
VAL D'ISSOIRE - Rural- 1080 hab. - 14,9 hab/km<sup>2</sup>  
VAULRY - Rural- 414 hab - 25,5 hab/km<sup>2</sup>  
VAYRES - Rural- 766 hab - 19,7 hab/km<sup>2</sup>  
VERNEUIL-MOUSTIERS - Rural- 128 hab - 6,6 hab/km<sup>2</sup>  
VICQ-SUR-BREUILH - Rural- 1349 hab - 26 hab/km<sup>2</sup>  
VIDEIX - Rural- 214 hab - 12,7 hab/km<sup>2</sup>  
VILLEFAVARD - Rural- 159 hab - 17,1 hab/km<sup>2</sup>

## **Annexe B**

**La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.**

CHATEAUPONSAC - Urbain - 2059hab - 29,6 hab/km<sup>2</sup>  
EYMOUTIERS - Urbain - 2084hab - 29,4 Hab/km<sup>2</sup>  
NEXON - Urbain - 2585hab - 62,2 Hab/km<sup>2</sup>  
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE - Rural - 1766 hab -75,4 hab/km<sup>2</sup>  
SEREILHAC - Rural - 2014hab - 51,6 hab/km<sup>2</sup>  
VEYRAC - Urbain - 2105hab - 61,5 hab/km<sup>2</sup>

**Annexe C**  
**La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour  
partie de leur territoire.**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-21-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer  
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

**VU** la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2020 émanant de M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges ;

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,

  
Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-21-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer  
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

**VU** la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

**VU** les demandes du 23 novembre 2020 émanant de M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de Ital Auto 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges ;

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de Ital Auto 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,

  
SÉBASTIEN BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-28-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire.

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.*





**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS AB POMPES FUNEBRES, exploitée, sous l'enseigne POUILLER BERNARD, par Monsieur Sébastien BOUCAUD, président, 6 place du Champ de Mars - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Sébastien BOUCAUD ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SAS AB POMPES FUNEBRES, exploitée, sous l'enseigne POUILLER BERNARD, par Monsieur Sébastien BOUCAUD, président, 6 place du Champ de Mars - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 18 janvier 2021.


**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : SAS AB POMPES FUNEBRES est répertoriée sous le numéro **21-87-0102**.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-28-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire.

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.*



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 février et 10 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise: SARL ROUGIER, exploitée par Monsieur Benjamin SOURY, gérant, rue du Chemin de Fer - 87600 ROCHECHOUART ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Benjamin SOURY ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise: SARL ROUGIER, exploitée par Monsieur Benjamin SOURY, gérant, rue du Chemin de Fer - 87600 ROCHECHOUART, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2020.

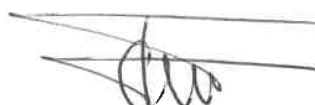
**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : SARL ROUGIER est répertoriée sous le numéro **20-87-0084**.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le maire de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-05-001

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public  
de l'Etat

*déclassement d'une partie de l'emprise de l'ancienne caserne de gendarmerie du  
Dorat 87*

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

**VU** le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

**VU** la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur en date du 13 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de l'emprise de l'ancienne caserne de gendarmerie du Dorat (trois immeubles bâtis et des espaces verts, parcelles cadastrées sections AB n° 630, 631 et 1405) sise 2 avenue Lucien Lioret au Dorat (87), est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur ;

**CONSIDERANT** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Est prononcé le déclassement du domaine public d'une partie de l'emprise de l'ancienne caserne de gendarmerie du Dorat sise 2 avenue Lucien Lioret, commune du Dorat, correspondant à trois immeubles bâtis et des espaces verts situés sur les parcelles cadastrées sections AB n° 630, 631 et 1405, en vue de son aliénation.

**Article 2** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Date de la signature du document : 5 janvier 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-22-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre





**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant approbation des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant la modification des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Vienne (17 novembre 2020) et de la communauté urbaine Limoges Métropole (18 décembre 2020), ainsi que les conseils municipaux de :

Bussière-Galant	17 décembre 2020	La Porcherie	29 septembre 2020
Les Cars	5 octobre 2020	Rilhac-Lastours	6 octobre 2020
Châlus	14 décembre 2020	La Roche-l'Abeille	8 octobre 2020
La Chapelle Montbrandeix	26 octobre 2020	Royeres	24 septembre 2020
Cognac-la-Forêt	12 octobre 2020	Saint-Auvent	8 décembre 2020
Coussac-Bonneval	14 décembre 2020	Saint-Cyr	13 octobre 2020
Flavignac	30 octobre 2020	Saint-Genest-sur-Roselle	1 <sup>er</sup> octobre 2020
Glandon	12 octobre 2020	Saint-Hilaire-Bonneval	12 novembre 2020
Gorre	4 décembre 2020	Saint-Jean-Ligoure	8 octobre 2020

Ladignac-Le-Long	8 décembre 2020	Saint-Laurent-sur-Gorre	18 novembre 2020
Meilhac	6 novembre 2020	Saint-Priest-Ligoure	22 octobre 2020
La Meyze	9 octobre 2020	Saint-Vitte-Sur-Briance	6 octobre 2020
Pageas	19 novembre 2020	Saint-Yrieix-la-Perche	1 <sup>er</sup> octobre 2020
Pierre-Bufferière	8 octobre 2020	Sainte-Marie-de-Vaux	8 octobre 2020

se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations du conseil de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et des conseils municipaux de Glanges, Lavignac, Marval, Pensol et Saint-Germain-Les-Belles ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 24 décembre 2019 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les présidents des communautés de communes Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 DEC. 2020

Le Préfet

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 22 DEC. 2020



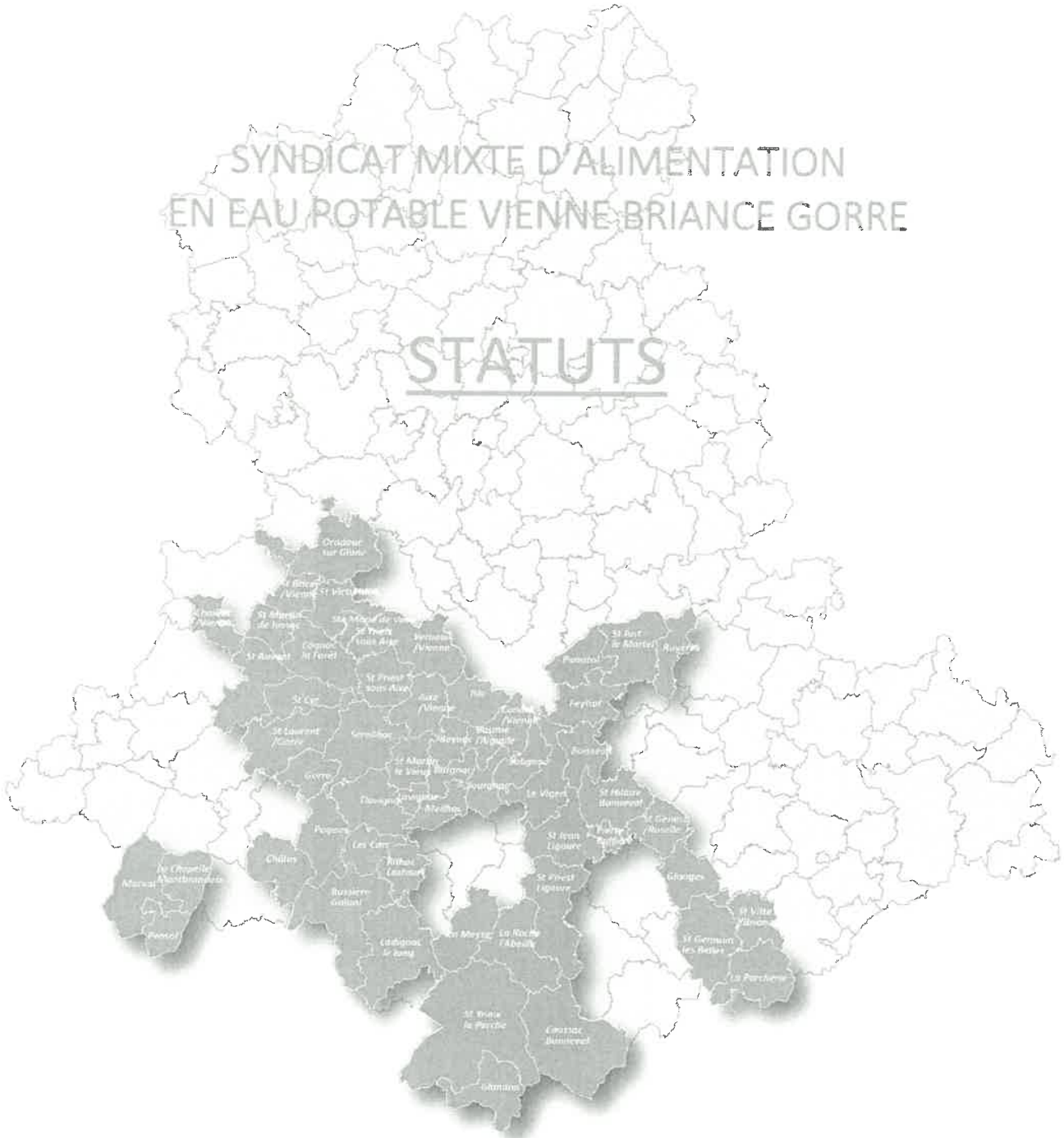
Le Préfet de la Haute-Vienne

INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

Seymour MORSY

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

STATUTS



3, allée Georges Curvier | B.P. 41 | 87700 AIXE SUR VIENNE | Tél. 05 55 70 33 32 | Fax 05 55 70 45 65 | [vienn.briance.gorre@wanadoo.fr](mailto:vienn.briance.gorre@wanadoo.fr)  
[www.synd-vbg-eaux.com](http://www.synd-vbg-eaux.com)

Siret 200 080 307 00024 | Code NAF : 3600Z

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Au 01/01/2019, le syndicat était composé de 35 communes, d'une communauté de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique*

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

### *ARTICLE 1.2. Membres*

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Etablissements Publics de coopération intercommunale : **la Communauté Urbaine Limoges Métropole** (9 communes : Boisseuil, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Panazol, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Le Vigen), **la Communauté de communes du Val de Vienne** (9 communes : Saint Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Journac, Sereilhac), **la Communauté de communes Porte Océane du Limousin** (5 communes : Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien)
- Communes : Bussière Galant, Les Cars, Chalus, La Chapelle Montbrandeix, Cognac la forêt, Coussac Bonneval, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'abeille, Lavignac, La Porcherie, Marval, Meilhac, Pageas, Pensol, Pierre Buffière, Rilhac Lastours, Royères, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Sainte Marie de Vaux, Saint Yrieix la Perche.

### *ARTICLE 1.3. Siège*

Le siège du Syndicat est sis :

3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

### *ARTICLE 1.4. Durée*

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

## ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

### *Article 2.1. Distribution et production d'eau potable*

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

### *Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes*

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

### *Article 2.3. Autres interventions*

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

### ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

#### *ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres*

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

### ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

#### *ARTICLE 4.1. Organisation générale*

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

#### *ARTICLE 4.2. Le comité syndical*

##### *4.2.1. Composition*

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

##### *4.2.2. Durée de mandat*

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

##### *4.2.3. Attributions du Comité syndical*

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### *ARTICLE 4.3. Le Président*

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

#### *ARTICLE 4.4. Le Bureau*

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### *ARTICLE 5.1. Budget*

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### *ARTICLE 5.2. Comptabilité*

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

### ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

#### *ARTICLE 6.1. Retrait*

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

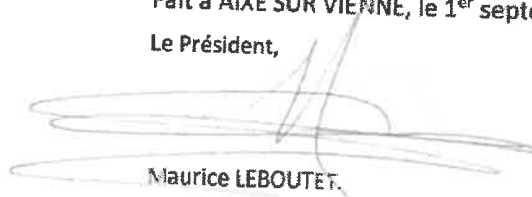
*ARTICLE 6.2. Modifications statutaires et dissolution du syndicat*  
Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

*ARTICLE 6.3. Règlement intérieur*  
Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

*ARTICLE 6.4. Dispositions non prévues par les statuts*  
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice Leboutet', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Maurice LEBOUTET.

## ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Communauté de communes Porte Océane Limousin	10
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chalus	2
La Chapelle Montbrandeix	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Marval	2
Meilhac	2
Pageas	2
Pensol	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 112 délégués.